

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale  
de l'Équipement de la Moselle  
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme

**ARRETE**

n°2001-003 D.D.E./S.A.U.

en date du 03 DEC 2001

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques "inondations" dans la Vallée de la Rosselle sur le territoire des communes de PETITE-ROSSELLE, FORBACH, MORSBACH, ROSBRUCK, COCHEREN, FREYMING-MERLEBACH, BENING-LES-SAINT-AVOLD, BETTING-LES-SAINT-AVOLD, HOMBOURG-HAUT et MACHEREN.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi 95.101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret N° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration des plans de Prévention des Risques (P.P.R.) ;

CONSIDERANT que la fréquence et l'amplitude des crues dans la Vallée de la Rosselle sont susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens sur le territoire des communes de PETITE-ROSSELLE, FORBACH, MORSBACH, ROSBRUCK, COCHEREN, FREYMING-MERLEBACH, BENING-LES-SAINT-AVOLD, BETTING-LES-SAINT-AVOLD, HOMBOURG-HAUT et MACHEREN ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle ;

**ARRETE**

**Article premier** - L'élaboration de Plans de Prévention des Risques "inondations" est prescrite sur le territoire des communes de PETITE-ROSSELLE, FORBACH, MORSBACH, ROSBRUCK, COCHEREN, FREYMING-MERLEBACH, BENING-LES-SAINT-AVOLD, BETTING-LES-SAINT-AVOLD, HOMBOURG-HAUT et MACHEREN.

Les procédures (consultations, avis divers, enquêtes publiques, approbations) seront menées commune par commune.

.../...

**Article 2** - Les périmètres concernés correspondent aux limites de chaque ban communal.

**Article 3** - Le plan de Prévention des Risques de chaque commune comprendra :

- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'une crue grave de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

**Article 4** - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'instruction de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques, objet du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié aux Maires de PETITE-ROSSELLE, FORBACH, MORSBACH, ROSBRUCK, COCHEREN, FREYMING-MERLEBACH, BENING-LES-SAINT-AVOLD, BETTING-LES-SAINT-AVOLD, HOMBOURG-HAUT et MACHEREN et publié au bulletin officiel des services de l'État.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet de FORBACH, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera en outre adressée à chacun des destinataires désignés ci-dessous :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Metz, le

03 DEC 2001

LE PREFET,

Bernadette MALGORN